



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2025-422

publié le 11 décembre 2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 11 décembre 2025

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

<http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes>

Pour affichage

le 11 décembre 2025

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Gaché".

Mélanie GACHÉ

Sommaire

- Extraits de délibérations - séance du 11 décembre 2025

N° des délibérations	OBJET
BU 2025-52	Groupement de commandes entre les SDIS de la région Bourgogne Franche-Comté – désignation du coordonnateur pour les achats groupés relatifs à l'acquisition de tenues de service et d'intervention.
BU 2025-59	Acquisition de gants de protection de sapeurs-pompiers -décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature des marchés.
BU 2025-61	Marché n° 2022029 - passation de marchés d'assurances pour les besoins du SDIS 71 - lot n°4 : flotte véhicules et risques annexes - avenant n° 2.

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 11 décembre 2025

Délibération n° BU 2025-52

Groupement de commandes entre les SDIS de la région Bourgogne Franche-Comté –
désignation du coordonnateur pour les achats groupés relatifs à l'acquisition de
tenues de service et d'intervention

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	4 décembre 2025
Affichée le :	4 décembre 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq le onze décembre à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la cheffe de service commande publique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° BU 2020-01 du bureau du conseil d'administration du 3 février 2020 portant constitution d'un groupement de commandes entre les SDIS de la région Bourgogne-France-Comté,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 délégant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport du président,

Considérant que par délibération n° BU 2020-01 du 3 février 2020, les membres du bureau ont autorisé la signature de la convention constitutive du groupement de commandes entre les SDIS de la région Bourgogne-France-Comté,

Considérant que le périmètre de la convention porte sur tous les segments d'achats relevant de la compétence des SDIS, et que celui-ci est mis à jour par le comité de pilotage institué par ladite convention constitutive,

Considérant que lors du dernier comité de pilotage, réuni le 16 octobre 2025, les SDIS ont décidé de mutualiser les acquisitions de tenues de service et d'intervention, dans le cadre d'un marché groupé,

Considérant qu'au préalable de chaque consultation, le SDIS coordonnateur est désigné par écrit par les SDIS prenant part à l'acte d'achat mutualisé et qu'il est proposé de désigner le SDIS 70 comme coordonnateur pour les achats groupés portant sur les acquisitions de tenues de service et d'intervention, selon le modèle annexé à la convention constitutive du groupement,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la désignation du SDIS 70 en qualité de coordonnateur pour les achats groupés portant sur les acquisitions de tenues de service et d'intervention, jointe en annexe ;
 - autorisent le président, ou son représentant, à signer la désignation du SDIS 70 en qualité de coordonnateur pour les achats groupés portant sur les acquisitions de tenues de service et d'intervention, ainsi que tous les actes relatifs à la mise en œuvre des décisions adoptées.
-

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 11 DEC. 2025

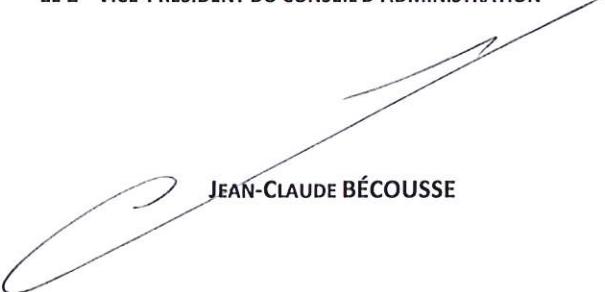
- publié le 11 DEC. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

**Groupement de commandes des SDIS de
Bourgogne – Franche-Comté**
Désignation du coordonnateur pour les achats groupés suivants :

ACQUISITION DE TENUES DE SERVICE ET D'INTERVENTION (TSI)

M. André ACCARY, agissant en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur du SDIS de Saône-et-Loire désigne :

Le SDIS 70, représenté par Madame Edwige EME, présidente du conseil d'administration du SDIS 70, comme coordonnateur du groupement de commandes, pour l'achat groupé portant sur la fourniture de vêtements et équipements de protection individuelle des sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur se voit confier toutes les missions de base inhérentes à sa fonction, décrites à l'article 10 de la convention constitutive du groupement. En outre, il exercera les missions complémentaires suivantes :

- établir les fiches de recensement du marché conformément aux articles R. 2196-2 à R. 2196-4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- exécuter des marchés ainsi que leur paiement pour les seules prestations qui sont à sa charge, sachant que chacun des membres du groupement sera chargé de l'exécution des marchés et de leur paiement pour les prestations qui lui incombent, à hauteur de leurs besoins respectifs ;
- conclure des avenants éventuels après accord des membres du groupement concernés ;
- reconduire ou non des marchés, après accord des membres du groupement concernés ;
- recenser les incidents grevant l'exécution par le titulaire des différents marchés au profit de l'un des membres du groupement, et d'en informer les autres membres concernés ;
- assurer la résiliation des marchés, sans accord exprès des assemblées délibérantes des membres dans les cas suivants :
 - o inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux article L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique,
 - o refus par le titulaire du marché de produire les pièces prévues aux articles D. 822-5 et D. 822-7 et 8 du code du travail,
 - o liquidation judiciaire du titulaire du marché,
 - o décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayants droits ou le curateur.

Dans les autres cas de résiliation, l'accord exprès de chaque membre, par courrier, est requis. Le montant de l'indemnités éventuelle est divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché concerné, cela permet :

- d'assurer, après accord des membres du groupement concernés, la mise en œuvre d'une procédure de résiliation non listées ci-dessus ;
- de répondre des contentieux liés à la passation des marchés et des actes liés à la missions de coordonnateur.

Fait à Sancé, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY



**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 11 décembre 2025**

Délibération n° BU 2025-59

Acquisition de gants de protection de sapeurs-pompiers -décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature des marchés

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	4 décembre 2025
Affichée le :	4 décembre 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq le onze décembre à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la cheffe de service commande publique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 délégant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport du président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 21 juillet 2025 pour diffusion au journal officiel de l'union européenne (JOUE) et au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert pour les marchés d'acquisition de gants de protection de sapeurs-pompiers (2 lots),

Considérant que le registre des dépôts fait mention de 4 plis électroniques déposés sur le profil acheteur agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia), avant la date limite de remise des offres, fixée au 22 septembre 2025 à 17 heures,

Considérant qu'aucune irrecevabilité n'a été relevée s'agissant des candidatures, au regard des éléments remis par les sociétés pour la vérification de leur aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats,

Considérant que l'analyse des offres n'a fait apparaître aucun motif d'irrecevabilité des offres,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- prennent la décision relative à la recevabilité des candidatures, en les déclarant toutes recevables ;
- prennent la décision relative à la recevabilité des offres, en les déclarant toutes recevables ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer les marchés d'acquisition de gants de protection de sapeurs-pompiers (2 lots) avec l'attributaire désigné, pour chaque lot, par la commission d'appel d'offres, selon les conditions définies ci-après ;
- précisent que chaque accord-cadre à bons de commande sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum par période contractuelle :

Lot	Objet	Montant minimum par période contractuelle	Montant maximum par période contractuelle
1	gants de type B	aucun	30 000,00 € HT
2	gants de type C	aucun	30 000,00 € HT

- précisent que pour chaque accord-cadre, les prestations s'exécutent, pour la période initiale à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, et que chaque accord-cadre est reconductible tacitement, 1 fois pour une période d'un an ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre des dispositions adoptées.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 DEC. 2025
- publié le 11 DEC. 2025

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 11 décembre 2025

Délibération n° BU 2025-61

Marché n° 2022029 - passation de marchés d'assurances pour les besoins du SDIS 71
- lot n°4 : flotte véhicules et risques annexes - avenant n° 2

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	4 décembre 2025
Affichée le :	4 décembre 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq le onze décembre à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la cheffe de service commande publique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 délégant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 portant sur l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° BU-2022-33 du 3 novembre 2022 du bureau autorisant la signature du marché n° 2022029 « flotte véhicules et risques annexes »,

Vu la délibération n° BU-2025-01 du 23 janvier 2025 du bureau autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2022029 « flotte véhicules et risques annexes »,

Vu l'information de la commission interne des marchés réunie le 11 décembre 2025,

Vu le rapport du président,

Considérant que, par courriel du 27 mars 2025, la compagnie GREAK LAKE INSURANCE SE (GLISE) a informé le SDIS qu'elle a décidé de procéder à un changement dans la gestion de son portefeuille flotte automobile, qu'à compter de cette date, la gestion de son portefeuille flotte automobile et le traitement des sinistres en cours et à venir seront assurés par son prestataire Durbesson Ile de France ("DIF Assurances"), 610, rue du Grand Gigognan - BP 60989 - 84094 Avignon Cedex 09 (RCS Avignon n° 414 505 586 - ORIAS n°07005967), et qu'elle précise que la mission d'ASSURANCES PILLIOT a pris fin et que ce courtier n'est plus habilité à effectuer une quelconque prestation en relation avec son portefeuille.

Considérant que par courrier recommandé du 9 mai 2025, réceptionné par le SDIS le 14 mai 2025, la compagnie GLISE rappelle que le contrat du SDIS et l'ensemble des diligences qui s'y rapportent sont gérés depuis le 27 mars 2025 par son prestataire DIF ASSURANCES et que la mission d'ASSURANCES PILLIOT a pris fin, que ce dernier n'est plus habilité à effectuer une quelconque prestation en relation avec le portefeuille de GLISE et à encaisser les primes pour le compte de la compagnie, qu'elle indique que les primes du contrat d'assurance doivent être versées exclusivement sur le compte bancaire « DUBRBESSON ILE DE France SAS – ENCAISSEMENTS DES PRIMES », et qu'elle ajoute que tout versement de primes d'assurance au titre du contrat d'assurance Greak Lakes qui serait effectué entre les mains d'une personne non habilitée à recevoir les fonds ne constitue pas un paiement valable et libératoire au titre du contrat d'assurance.

Considérant que la révocation du mandat du courtier ASSURANCES PILLIOT dans les conditions précédemment décrites est sans influence sur la poursuite du marché public. La compagnie GLISE, porteuse du risque, doit continuer à assurer l'exécution de ce marché sans modification des clauses du marché, notamment du prix. Le SDIS prend acte du changement de courtier, en transférant le marché public à la société DIF.

Considérant que le marché initial prévoyait que le paiement des primes serait fait au courtier ASSURANCES PILLIOT et que, désormais, le paiement des primes se fera à la société DIF ASSURANCES.

Conformément à l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

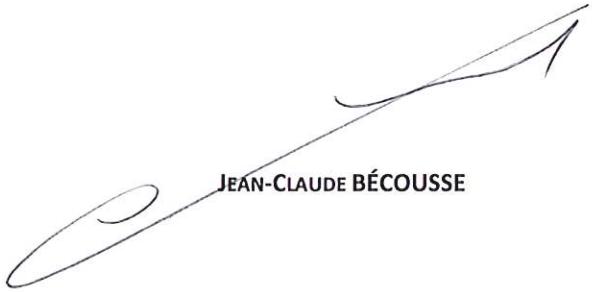
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n° 2 au marché n° 2022029 « flotte véhicules et risques annexes », joint en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 2 au marché n° 2022029 « flotte véhicules et risques annexes » et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 11 DEC. 2025
- publié le 11 DEC. 2025

Le Président

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2022029 - PASSATION DE MARCHÉS D'ASSURANCES POUR LES BESOINS DU SDIS 71

EXE10

LOT N°4 : FLOTTE VÉHICULES

AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU2025-61 du 11 décembre 2025.

B - Identification du nouveau titulaire du marché public

Groupement composé de :
DURBESSION ILE DE France SAS (DIF ASSURANCES)
IMM FORUM DE COURTINE 610 rue du Grand Gigognan 84000 AVIGNON
SIRET du siège social : 414 505 586 00027

Représenté par Madame / Monsieur
(à compléter en indiquant le prénom, le nom et la fonction du signataire dûment habilité)

GREAT LAKES INSURANCE SE (GLISE)
Koniginstrasse 107
80802 MUNCHEN – Allemagne

Représenté par Madame / Monsieur
(à compléter en indiquant le prénom, le nom et la fonction du signataire dûment habilité)

C - Objet du marché public

- Objet du marché public :

Marché n° 2022029 - passation de marchés d'assurances pour les besoins du SDIS 71

Lot n°4 : flotte véhicules

- Date de notification : 8 décembre 2022
- Durée d'exécution initiale du marché public : du 1^{er} janvier 2023 à zéro heure au 31 décembre 2027 à minuit, soit 5 ans
- Demande de résiliation du marché public par l'attributaire au 31 décembre 2024
- Durée d'exécution marché public modifiée par l'avenant n° 1 : prolongation du marché du 1^{er} janvier au 30 juin 2025
- Montant initial du marché public :

Cotisation annuelle prévisionnelle 2023 HT : 142 909, 74 €

Cotisation annuelle prévisionnelle 2023 TTC : 171 081, 31 €

Le montant correspond aux garanties de la P.S.E. de l'article 3.1 du C.C.P. (franchises majorées) et est calculé en fonction du nombre et de la catégorie des véhicules à assurer.

Le contrat est indexé sur le SRA (moyenne pondérée des trois indices publiés à l'INSEE) au 3ème trimestre.

D – Pour rappel : objet de l'avenant n° 1

- Modifications introduites par l'avenant n° 1 :

Par lettre recommandée datée du 28 juin 2024 et réceptionnée le 3 juillet 2024 par le SDIS de Saône-et-Loire, le mandataire du groupement titulaire du marché a informé le SDIS de la décision de résiliation du contrat par la compagnie d'assurance avec effet au 31 décembre 2024 à minuit.

Les démarches effectuées par le SDIS, afin de remettre en concurrence les opérateurs économiques et disposer d'un nouveau marché applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 à minuit, se sont avérées infructueuses.

Les parties se sont accordées sur une prolongation de la durée du marché n°2022029 au-delà du 31 décembre 2024 et ce jusqu'au 30 juin 2025.

Il n'a rien été changé aux autres clauses du marché.

- Incidence financière de l'avenant n°1 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :
(Cocher la case correspondante.)



Non



Oui

Le terme initial du marché étant fixé au 31 décembre 2027, cet avenant est venu en diminution du montant prévisionnel global du marché. La cotisation est due comptant au prorata de la durée d'extension.

E – Objet de l'avenant n° 2

- Modifications introduites par le présent avenant :

Par courriel du 27 mars 2025, la compagnie GREAK LAKE INSURANCE SE (GLISE) a informé le SDIS qu'elle a décidé de procéder à un changement dans la gestion de son portefeuille flotte automobile. À compter du 27 mars 2025, la gestion de son portefeuille flotte automobile et le traitement des sinistres en cours et à venir seront assurés par son prestataire Durbesson Ile de France ("DIF Assurances"), 610, rue du Grand Gigognan - BP 60989 - 84094 Avignon Cedex 09 (RCS Avignon n° 414 505 586 - ORIAS n°07005967). Elle précise que la mission d'ASSURANCES PILLIOT a pris fin et que ce courtier n'est plus habilité à effectuer une quelconque prestation en relation avec son portefeuille.

Elle indique que le cabinet ASSURANCES PILLIOT n'a également plus de mandat de souscription pour le compte de Great Lakes Insurance SE depuis 2023.

La compagnie GLISE indique qu'à compter du 27 mars 2025, les demandes concernant la gestion des sinistres en cours et les déclarations à venir, la gestion du contrat, la comptabilité et tous les autres sujets doivent être adressées exclusivement à DIF ASSURANCES.

Par courrier recommandé du 9 mai 2025, réceptionné par le SDIS le 14 mai 2025, la compagnie GLISE rappelle que le contrat du SDIS et l'ensemble des diligences qui s'y rapportent sont gérés depuis le 27 mars 2025 par son prestataire DIF ASSURANCES et que la mission d'ASSURANCES PILLIOT a pris fin. Ce dernier n'est plus habilité à effectuer une quelconque prestation en relation avec le portefeuille de GLISE et à encaisser les primes pour le compte de la compagnie. Elle indique que les primes du contrat d'assurance doivent être versées exclusivement sur le compte bancaire « DUBRBESSON ILE DE France SAS – ENCAISSEMENTS DES PRIMES », et ajoute que tout versement de primes d'assurance au titre du contrat d'assurance Greak Lakes qui serait effectué entre les mains d'une personne non habilitée à recevoir les fonds ne constitue pas un paiement valable et libératoire au titre du contrat d'assurance.

Conformément à l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit

pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

La révocation du mandat du courtier ASSURANCES PILLIOT dans les conditions précédemment décrites est sans influence sur la poursuite du marché public. La compagnie GLISE, porteuse du risque, doit continuer à assurer l'exécution de ce marché sans modification des clauses du marché, notamment du prix. Le SDIS prend acte du changement de courtier, en transférant le marché public à la société DIF.

Le marché initial prévoyait que le paiement des primes serait fait au courtier ASSURANCES PILLIOT. Dès lors, le paiement des primes se fera à la société DIF ASSURANCES.

Il n'est rien changé aux autres clauses du marché.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :
(Cocher la case correspondante.)



Non



Oui

F1 - Signature du titulaire du marché public - GREAT LAKES INSURANCE SE (GLISE)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F2 - Signature du titulaire du marché public - DURBESSION ILE DE France SAS (DIF ASSURANCES)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,



www.sdis71.fr



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX 03 85 35 35 00 contact@sdis71.fr